

**SDI 22/177 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - IMMEUBLE SIS 2,  
BOULEVARD DES BASSINS DE RAOUB - 13002 - PARCELLE N°202807 B0118**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 18 mars 2022, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2, boulevard des Bassins de Radoub - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202807 B0118, quartier Arenc,

Considérant que l'immeuble sis 2, boulevard des Bassins de Radoub - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202807 B0118, quartier Arenc, est composé de plusieurs corps de bâtiment à destination commerce et industrie, dont celui coté Sud-Ouest surplombe trois locaux commerciaux,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Bâtiment Sud-Ouest : l'enduit en tête de façade est partiellement décroché et menace chute sur le restaurant en contrebas ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des éléments menaçant chute et mise en sécurité de la façade du bâtiment coté Sud-Ouest, sous le contrôle et suivant l'avis d'un homme de l'art ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 2, boulevard des Bassins de Radoub - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202807 B0118, quartier Arenc, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments menaçant chute et mise en sécurité de la façade du bâtiment coté Sud-Ouest, sous le contrôle et suivant l'avis d'un homme de l'art ;

**Article 2** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 4** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 2, boulevard des Bassins de Radoub - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux occupants.

- Article 6** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Pour appliquer les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.
- Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.  
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 28/03/2022

